

*Observations sur le Traité conclu entre Calixte II. & Henri V.* obligé de leur prêter le ferment de fidélité, & de leur faire hommage des Regales & des Fiefs qui dépendoient d'eux. Or par ce Traité on leur accorde, 1. Que les élections des Evêques & des Abbés se feront en leur présence, & par conséquent de leur consentement. 2. Que dans l'Allemagne l'Evêque élu sera investi des Regales, (c'est à dire de tous les biens qu'il tient de la Couronne) par le Sceptre, avant que d'être consacré; & dans les autres États pendant les six mois après la consécration. 3. Il leur conserve tous les devoirs & les services dont les Evêques sont tenus, à cause de leurs Fiefs ou de leurs Regales. Ainsi tout le changement qu'il apporte à l'usage dans lequel étoient les Empereurs, consiste 1. en ce qu'il ôte la cérémonie de l'Investiture par le Bâton Pastoral & par l'Anneau, & qu'il ordonne qu'elle se fera avec le Sceptre. 2. En ce qu'il la restreint précisément aux Regales, c'est à dire, aux Fiefs & aux autres biens que les Evêques tiennent de la Couronne. 3. En ce qu'il permet de consacrer les Evêques qui sont hors de l'Allemagne, avant qu'ils aient reçu l'Investiture, à condition néanmoins qu'ils la recevront dans les six mois qui suivront leur consécration.

*Execution du Traité fait avec Henri.* Le Traité fait entre le Pape Calixte II. & l'Empereur Henri V. fut exécuté de part & d'autre; néanmoins Lothaire, Successeur de Henri, dans le temps du schisme qui étoit entre le Pape Innocent II. & son Adversaire Pierre de Leon, crut avoir trouvé une occasion favorable pour rentrer dans le droit d'Investiture. Il fit cette proposition dans la Conférence qu'il eut à Liege avec le Pape Innocent, faisant entendre qu'il ne vouloit le reconnoître qu'à cette condition: ce qui effraya extrêmement les Prélats Romains; mais Saint Bernard persuada à ce Prince de ne pas insister sur cette prétention, & les choses demeurèrent en l'état où elles étoient.

*Usage de la France sur les Investitures.* Voilà pour ce qui regardé l'Empire: à l'égard de la France, les Rois n'ont eu aucun démêlé avec les Papes touchant les Investitures: ils en ont joui paisiblement, même du temps de Gregoire VII. à qui cela fit quelque peine; mais qui n'osa pas pour ce sujet se brouiller avec la France. Sous les Papes suivans les Rois de France se départirent de l'Investiture par le Bâton Pastoral & par l'Anneau, & se contentèrent de la donner par écrit ou de vive voix; desorte que les Papes qui s'attachoient particulièrement à cette cérémonie extérieure, ne la laisserent jouir paisiblement de leur droit.

*Usage d'Angleterre sur les Investitures.* Cette affaire fit plus de bruit en Angleterre qu'en France: car S. Anselme s'étant voulu conformer aux Decrets des Papes contre les Investitures, refusa de prêter la foi & hommage aux Rois. Cette contestation dura plusieurs années, sans que ni les Papes, ni les Rois d'Angleterre vou-

lussent céder; mais enfin les uns & les autres se conformèrent au Règlement de Calixte II.

Le droit des Investitures n'a point été particulier aux Empereurs & aux Rois; les Ducs, les Comtes & les autres Seigneurs qui avoient des Evêchez ou des Abbayes dans leurs États, possédant des Fiefs ou des biens de leur domaine, ont aussi joui de ce droit. Ainsi l'on voit par une Lettre de Gregoire VII. à Raoul Archevêque de Tours, que les Comtes de Bretagne étoient en possession de donner l'Investiture aux Evêques, puisque ce Pape les loué de s'être départis de cette coutume où ils étoient depuis long-temps, pour déférer aux Decrets du Saint Siege. Saint Anselme témoigne aussi que Robert Comte de Flandres avoit accoutumé d'investir les Abbés après leur élection. Yves de Chartres marque en plusieurs endroits que Robert Duc de Normandie donnoit l'Investiture aux Evêques & aux Abbés de cette Province. Les Comtes de Champagne, d'Anjou & de Savoye étoient dans le même usage, & de bien plus petits Seigneurs s'arrogeoient ce droit; comme le Seigneur de Rotrou, que l'on trouve dans un Cartulaire de Saint Denis de Nogent le Rotrou, avoir donné à Hubert l'Investiture de cette Abbaye avec la Croix. C'est pourquoi lorsqu'on Gregoire VII. & les autres Papes condamnerent les Investitures, ce ne fut pas seulement à l'égard des Empereurs & des Rois; mais aussi à l'égard des Ducs, des Marquis, des Comtes, & generalement de toute personne Laïque, soit homme ou femme.

Le Concile de Latran qui approuva le Traité sur les Investitures, fait entre le Pape Calixte II. & l'Empereur Henri, eût celui qu'on appelle le premier general de Latran: il fut tenu au mois de Mars de l'an 1123. & composé de trois cens Prélats ou environ, suivant le témoignage de Suger Abbé de Saint Denis, qui fut présent à ce Concile, plus croiable que l'Abbé d'Usperge, qui en compte quatre cent vingt six, & que Pandulph qui en met jusqu'à près de mille. Il y eut vingt-deux Canons de faits dans ce Concile.

Le premier renouvelle les Canons portez contre les Simoniaques, & ordonne que tous ceux qui auront obtenu quelque dignité Ecclesiastique pour de l'argent en seront dépouillés.

Le second défend de donner les dignitez de Prevôt, d'Archiprêtre ou de Doyen à d'autres qu'à des Prêtres, ni celle d'Archidiaque à d'autres qu'à des Diacres.

Le troisième renouvelle les défenses faites aux Clercs par les Loix de l'Eglise, d'avoir des femmes ou des concubines, ou de demeurer avec des femmes, à l'exception de celles qui sont exceptées dans le Canon du Concile de Nicée.

Le quatrième porte que les Laïques, & quelque pieux qu'ils soient, n'auront point la disposition

*Investitures accordées à des Princes particuliers.*

*Premier Concile general de Latran de l'an 1123.*